

ORDONNANCE

DE MESSIEURS LES
COMMISSAIRES DEPVTEZ POUR LA
recherche des Franc-fiefs & nouveaux acquets au
ressort du Parlement de Tolose, sur l'exemption
requise par le Sieur Visconte de Tureine, en l'esten-
duë dudit Visconté.

*Avec les conclusions sur ce prises par Monsieur
Maistre Pierre de Beloy, Conseiller & Aduocat
general du Roy en ladicte Cour de
Parlement de Tolose.*



A TOLOSE,

De l'imprimerie des Colomiez, imprimeurs
ordinaires du Roy, 1609.



DE Beloy pour le Procureur general du Roy; Diët avoir eu communication de la Requeste à vous présentée par Messire Henry de la Tour, Visconte de Tureine, pretendant avoir privilege de sa Majesté, de permettre aux Ecclesiastiques, Hospitaux, Maladeries, Leproseries, Hostels Dieu, Cōmunautéz & autres gens de main-morte, & aux Roturiers de l'estenduë dudit Visconté, de tenir & posseder biens, heritages, fiefs nobles, voire haulte Iustice. Et lesdits privilegez avoir esté confirmés à ses Predecesseurs Viscontes de Tureine de siecle en siecle, par les Roys de France: Auxquels par ce moyen il presuppose ne rien appartenir des droicts des amouisse-

mens, nouveaux acquests, & francs-fiefs; Requeraut les habitans de sondit Visconté, de toutes qualités, estre relaxez & renuoyés sans jour sur les assignations à eux données de vostre autorité à l'effect du denombrement de leurs biens de la qualité susdite, & payement des droicts royaux: Demande oultre main-leuée & recreance des possessions à cest effect saisies, avec restitution des sommes, qui se treuveront auoir esté aduancés sur ce subject

Et pour la Iustice de sa requeste, il à obrenu lettre Parentes du Roy, expediés en commendement, & scellées en forme de Charte, en date du mois de May dernièrement passé, pourtant non seulement confirmation de certain priuilege, ains expresse & particuliere declaration d'iceluy, lequel ledit Sieur Visconte soustient auoir esté accordé par les Roys à sesdits Predecesseurs Viscontes de Turcine. Declarant sadiète Majesté par ses mesmes lettres, qu'elle ne veut & n'entend estre faicte aucune recherche des fiefs ny des autres heritages tenus par quelque qualité de personnes que ce soit audit Visconté, & à cest occasion auoit

faict main-leuée des biens sur eux saisis en vertu de vos Ordonnances.

Pareillement pour preuue & veriffication de l'antiquité de son pretendu priuilege, il auroit remis deuers Nous l'extraict, & collationné de diuerses lettres qu'il soustiét auoir en son pouuoir, tant des Roys d'Angleterre, Ducs de Guyenne, que des Roys de France; la premiere est du Roy Henry troisiésme d'Angleterre, en datte de l'an mil deux cens soixante trois, à Reymond Visconte de Tureine; L'autre est d'Edouart Prince des Gales, fils aîné d'Edouard troisiésme, de l'an 1367. à Guillaume de Beaufort Visconte susdit: Les autres, il pretend estre des Roys de France Philippe troisiésme appellé le Hardy, fils de saint Loys, de l'an 1288. Jean de l'an 1300. De Loys Duc d'Anjou en qualité de Lieutenant du Roy Charles cinquiésme son Frere, de l'an 1380. Du Roy Charles septiésme de l'an 1446. Du Roy Loys vnziésme de l'an 1461. & septante vn. De Charles huietiésme de l'an 1484. De Loys douziésme de l'an 1499. De François premier, & François second de l'an 1519. & 1559. En fa-

ueur de Anne, Anthoine, François & autre François de la Tour, Ayeul & predeceffeurs du suppliant audit Visconté; Esquels priuileges, d'ailleurs il presuppofe estre inferés ces mots. *Eodemq; modo ad ipsum vicecomitè pertineat, vt ad eius predeceffores pertinuit, cognitio feudorum nobiliū, & concessio eorumdem, quòd per ignobiles valeant teneri, & retineri, etiam cum iustitia, & si sint & quacunq; financia ex inde debeantur.*

Il adjouste d'aduantage trois ou quatre Ordonnances des Commiffaires depputez par leursdites Majestés sur la recherche desdits francs-fiefs, & nouveaux acquests: le tout neantmoins par extrait, & fans auoir remis original quelconque desdits actes, que des lettres du Roy à present regnant.

OR sur ce sujet, Messieurs, c'est à Nous, à nous informer s'il est loisible à autres qu'au Roy, d'amortir les possessions tenues par main morte, soit-elle Ecclesiastique ou Laye, ny bailler permission aux Roturiers de posseder fiefs Nobles en France; & en outre, si telles facultés & droicts Royaux peuuent estre cedés alienez, & remis par leurs Majestés en faueur des Seigneurs

iusticiers de leur Royaume.

QUAND au premier, il n'y a point de doute, que par la Loy de Moyse, les Ecclesiastiques n'ayent esté declairés incapables de tenir terres & possessions, & de les auoir en propriété. *Deuteron .cap. 10.* En l'Eglise Chrestienne, l'exemple, d'*Ananias & Saphiras*, montre pareillement, que par la doctrine Apostolique le prix des terres & fonds d'icelles tenues par les Chrestiens, estoit mis, posé, & porté aux pieds des Apostres, pour estre communiqué à tous, & iouy de tous en commun; Ce que l'histoire de l'Eglise nous apprend auoir esté obserué durât plusieurs siecles, dont resulte manifestement en l'Epistre du Pape *Melchades*, rapportée par *Gratian. In can. futuram, & C. Videntes. 12. q. 1. Guil. Benedicli, in C. Raynutius, in verb. & uxorem nomine Adelastram, Decis. p.*

TOUTESFOIS depuis croissant la pieté Chrestienne, l'Empereur Constantin le Grand, permit à tous les subjects de son Empire, de donner & laisser aux Eglises & autres lieux pies, soit par forme d'institutio, legat, ou autres liberalités quelconques, ce qui seroit de leur intention: Nous auons la

constitution de ce Prince écrite, *In l. i. C. de Sacrosanct. Eccles.* Et par Iustinian plus particulièrement a esté concedé aux mesmes Ecclesiastiques d'acquérir toute sorte de biens, tant meubles que immeubles, lesquels toutesfois ils ne peuuent aliener sans cause de droict receüe. *In l. Sancimus res, & l. Sancimus nemini. C. de Sacros. Eccles.* Il est vray qu'il semble, que pour tenir & posséder les biens legués & dōnés à personnes ou corps Ecclesiastiques, il estoit necessaire que l'authorité & permission de telle faculté leur en feust accordée par les Empereurs, contre laquelle s'il estoit attenté, la disposition estoit nulle, ainsi qu'il se peut recueillir, *Ex l. nulla de Episcop. & Cler. In C. Theod.* Et Sainct Ambroise fait mention de ceste loy. *In Epistola aduersus relationem Symmachi.* Cōme fait pareillement S. Hierosme escriuant contre Nepotian, quand il assure que cest vsaige estoit generalement obseruē en l'Empire Romain.

Aussi d'abondāt est il par nos interpretes du droict Civil soustenu, que par les maximes d'iceluy, les maisons, biens & possessiōs, *Quae sunt in commercio hominum*, ne peuuent estre

estre faictes publiques ou sacrées, *Sine principis iussu & licentia*, ou à mieux dire, comme a parle Vlpian, *locum tunc sacrum fieri posse, cum princeps eum dedicauit vel dedicandi, dedit potestatem l. Sacra §. Sciendum ff. de rer. diuis.* Et en vn autre lieu, *ad locum religiosum faciendum permissus Imperatoris desideratur. In l. fin. ff. ut in possession. leg.* Tout ainsi qu'en la Republique Romaine, *Lex Papiria aedes terram & aream consecrare populi iniussu non licuit.* Côme nous apprenons, *Ex Cicerone contra Rullum & pro domo, sua ad Pontif. & ex liuio, lib. 2. & lib. 39. alijs.* Et à cecy mesme se raporte ce qui est escrit en Macrobi. liu. 3. chap. 3. Et par Aggellius liu. 4. chap. 9. Et ceste mesme discipline semble auoir esté conseruée entre les Chrestiens pour le regard des biens Ecclesiastiques, quand il est dict par le droit Canon, receu par Gratiã, *Quae possessiones per iura regum possidentur ab Ecclesiasticis personis, in Can. quo iure 8. distinct.* & *Can. quicumque vos 25. q. prima, cap. Inter dilectos de fide instrum. ex Panorm. in cap. Veniens ex de accusat.*

Pareille donques est la loy du Royaume de France, par laquelle sans l'authorité & prouision des Roys, qui sont Seigneurs sou-

uerains des terres & fons de leur Empire; *Vt est in cap. per Venerabilē ex qui filij sint legitim.* Et qui seuls peuuent affranchir les gens de serue condition; Ainsi est ordonné que sans l'authorité & permission de leurs Majestez, les Ecclesiastiques, Corps & Communautz de France, ne puissent posseder chose du monde, l'acquérir garder ny retenir; Et s'appelle ceste faculté & rachapt, ainsi faict par les Ecclesiastiques ou autres Communautz du Royaume, droit d'amortissement, d'autant qu'il contient la permission & la licence donnée par sa Majesté à gens de main morte de posseder toute sorte de fons & heritages, à ce qu'on ne les puisse contraindre moyennant la finance qu'il plaist au Roy exiger d'eux, en consideration de ladicte permission, d'en vüider leurs mains, & les mettre hors d'icelles dans an & iour, comme ils y seroient autrement obligez. Et c'est la raison pour laquelle, en ce qui regarde les Ecclesiastiques, il se trouue en Gregoire de Tours que le Roy Chilperic ne vouloit pas permettre qu'aucun de ses subjets restat en faueur des Eglises. Si est aussi tesmoignée ceste loy de France

par Ioannes Faber, in l. Quotiens, C. de rei vendic. in §. j. quib. mod. ius patr. potest. solu. per speculator: In §. Nunc aliqua versiaulo 116. In tit. de locat. Petrum de Beluga in suo speculo; Molineum in consuetudines Parisienses. §. 41. columna 68. Guil. Benedicti in verbo uxorem nomine Adelasiam decisione s. num. 32. Singulierement s'il est question de la possession des fiefs & autres terres qui desirant quelque service personnel, lequel ne pourroit estre rendu par gens de main morte, mesmes par les Ecclesiastiques occupez au service diuin; In cap. 1. in §. 1. de alienat. feud. §. Qui clericus si de feud. fuerit controuers. inter domin. & agnat. vassal. Non pas mesmes par donation faicte ad piam causam in cap. 1. in §. donare qualiter olim feud. poterat alienari speculator, in tit de feud. Parce que ce seroit vn moien de priuer le Seigneur du fief des devoirs Seigneuriaux qui luy appartiennent à raison de son fief. Faber in authent. ingressi, C. de sacrosan. Eccles. Henricus Boicus in cap. ex literis extra de consuetud. Masuerius in praxi in §. Item si Ecclesia in tit. de prescript. Guill. Benedicti, in sup. dicto loco, num. 568. Outre qu'il y a d'autres raisons, mettant lesquelles en balance, le Roy se trouueroit grandement en-

domagē & interesse par la possession des heritages tenus par gens de main morte. *Primò*, à cause que ne leur estant permis de vendre ou changer, donner ny autrement aliener les biens à eux appartenans, & eux mesmes ne mourans jamais, le Roy seroit priue de prendre & percevoir les droits de desherancec, ôfiscation de quints, requints, reliefs, rachaps, lots, ventes, saisines & esmendes, & si ne pourroit jamais reunir les terres mouuans de sa couronne par retraits feudaux ou autrement, outre que par ce moien les tailles, aides & subcides deubs au Roy, en seroient grandement diminuez, & les payfans & roturiers de beaucoup surchargez, *Tum*, d'autant que les Ecclesiastiques sont exempts de la pluspart des aides & subcides extraordinaires; *L. Placet C. de sacros. Eccles. l. Omnis, C. de Episcop. & Cleri. cap. Clericus de immuni. Eccles. Tum*, Parce que les corps des Villes & Communautés feroient porter la foule aux pauures particuliers, & sous ce pretexte les administrateurs publics en seroient deschargez. Il y à encore d'autres raisons rapportées par le *Balde & Aluarotus in tit. de alienatione feudi per Specula-*

torem, in sit. de emphiteusi; Barbat in c. cum Martinus Ferrariensis, ex de constitut. per Ludou. Rom. in aurb similiter, C. ad leg. falcid. per Oldradum, com. 17. per Alexandrum, conc. 9. volum. 3. & conc. 90. volum. 4. per Ancharanum Ioannem ab Intola & Panormitanum in cap. Poruit de locat. per Iasonem, in l. fin. C. de iure emphiteus. per Ausferium in fine styli Parlamenti, per Ægidium Magistrum, in tractatu decis. Lesquelles raisons ont esté aussi considerées par Bartole, in l. Si ita quis promiserit, in §. ea lege ff. de verbor. obliga. Et par la glose, In authen. nisi rogati, C. ad Trebellian. per Baldum & Iasonem in l. fin. C. de iure emphiteu.

VOILA donc ce que conserne le droit des amortissemens & nouveaux acquests: car ainsi s'appelle ce qui est deub au Roy sur tous heritages, tant feudaux, roturiers que allodiaux; Nobles ou roturiers c'est à dire, qui ont Iustice, Censue ou fief mouuant d'eux, ou qui n'en ont point, appartenans à gens de main morte, & non amortis par sa Majesté, que nous appellons nouveaux acquests, à cause que ordinairement telle qualité de gens font amortir leurs terres, De maniere que ce qu'ils acquierent, outre & depuis l'amortissement à eux con-

cedé, est appellé nouuel acquest, pour raison duquel ils sont tenus payer à sadiete Majesté la finance qu'il ordonnera, ou les Commissaires surce deputez, & ce pour la tolarence de la possession & jouissance d'iceux biens; laquelle finance ils doiuent à sadiete Majesté sur toute sorte d'heritages, excepté de ceux qui sont donnez pour la fondation des Eglises Parrochielles, Obits ou Chapelles, jusques à somme moderee, ainsi qu'il est decisi par *Capola in tract. de seruitutib. Vibanorum prædior. Par Aufver. in tractat. ordinationum regiarum, tit. de priuilegijs, art. 17.* Comme aussi ce mesme droit cesse par l'acquisition des biens mouuans de la Iustice, Fiefs ou Censives, d'ailleurs tenus par gens de main morte, & en icelle main amortis par l'Ordonnance du Roy Philippe le Bel, rapportee par Aufrelius au mesme traicté, article 18. Et le mesme Roy Philippe a exemptez du droit d'amortissement, tous les biens acquis par main morte auparauant l'Ordonnance de sa Majesté sur ce subject, du mois de Feurier, mil trois cens trois. Le Roy Philippe de Valois exempta le bien donné aux Hospitaux, & ce qui est donné à tous

autres Ecclesiastiques, s'il n'excede vingt fous de rente annuelle, ainsi qu'il se trouue en l'Ordonnance dudit Seigneur de l'an 1344. Et Charles VI. par celle qu'il fist l'an 1388. excepta pareillement ce qui se trouueroit auoir esté donné par le Roy aux Ecclesiastiques, à l'exemple de ce que par le droit Ciuil, les liberalitez faites par les Roys sont exemptes & dispensees de toutes les formes requises & necessaires en celles des particuliers.

RESTE le droict deu au Roy sur les Francs-fiefs, pareillement extraict de l'ancienne loy de France, par laquelle autres que les Nobles ne peuuent tenir fiefs: comme rapporte *Ioannes Gallus*, auoir esté iugé par l'Arrest surce donné de l'an 1282. Et cest aussi la doctrine du Balde & d'Aluaro-tus, *In sit. de lege Conrad. §. ex eadem Panor-mitanus conf. 3. In 2. parte consil.* Dont sont venus les anciens mots des fiefs de Haubert, fiefs Bannerets ou de vassaux portés banie-re. Et Sigisbert faiët mention sur l'an neuf cens vingt-deux de l'ancienne coustume, par laquelle on fouloit donner aux gens de guerre avec les heritages & possessions cõ-

jointement les armes : Ainsi nos loix font mention apres les auteurs de l'Histoire Romaine, des champs, terres & possessions qu'on donnoit aux Soldats pour recompence de leurs peines, & travaux en la guerre, comme dict Titeliue lib. 26. Et nos Pandectes en parlent, *In l. Lucius ff. de euet.* *In l. Item si in §. i. ff. de rei vendic.* *In l. in agris ff. de acquir. rer. domin.* Higinius en à discoursu, *In lib. de limitibus agrorum* : Toutesfois depuis quelques siecles il a esté permis par nos Roys aux roturiers d'acquérir fiefs nobles, en payant certaine finance à sa Majesté, appelée à ceste occasion droit des francs-fiefs : ainsi qu'il se peut obseruer en la Constitution du Roy Loys neufiesme, & des autres qui ont esté depuis, outre que leurs Majestés ont donné priuilege aux habitans de certaines villes, de posseder tels fiefs : Bien qu'il ne soit accoustumé de faire pareille concession, ny donner semblable faculté, & vser de telles liberalités enuers toute vne contrée ou Prouince, ainsi que ceux qui en ont escrit, rapportent auoir esté par plusieurs fois iugé contre les Princes & Seigneurs qui auoient obtenu tels priuileges,

pour

pour leurs terres & païs. Et la raifon de difference peut-estre obferuée à caufe que cefte concession eft de trop grande confequēce, & que ce droit domanial eft deu à la Couronne, pour la conferuation d'icelle, & feruice en la guerre, qu'elle doit receuoir des Nobles, plus duits & propres aux armes que les autres: Partant, il ne peut eftre alliené ny altéré, que le moins que faire fe peut. *l. fin. C. ne rei domin. vel templ. §. Si vero quisquā vt omn. obed. Iudic.* Iean le Boutelier le diét auffi en fa fomme Rurale, dont appert eftre veritable, ce que diét *Lucas de Penna*, que la feule poffeffion des fiefs n'anoblit pas les perfonnes qui les poffèdent, *l. cum neque C. de in col. l. 2. C. de prad. & omni. reb. nauicul.* Le Balde *in cap. 1. de feud. March. Albericus in l. fin. ff. de officio eius cui mand. est iurisd.* Et de la mefme procede qu'en France on ne met diftinction aucune entre les fiefs Nobles, & Bourgeois, dont a parlé le Balde, *In proëmio feudorum, & in cap. inter dilectos de fid. instrum.* Mais quoy que cefte doctrine Françoisē, foit veritable: Si eft-il toutesfois receu en France, que par la Concéffion des grāds fiefs; comme Duches, Marquisats, Contés, Vicontés,

& Baronnies; il semble que la Majesté par consequent ayt annobly la personne à laquelle il à fait cest honneur de permettre de tenir tels fiefs; Tout ainsi, que par le droit Ciuil, *Si quis heredem seruum instituit illum quoque libertate donasse videtur.* C'est la Doctrine de Barthole en matiere des fiefs *In l. I. C. de dignitatib. De Lucas de penna in l. mulieris eodem; Ioannes de Isernys in tit. de Capitaneo, qui curiam vendidit in vsib. feudor.* Comme aussi il est vray, que le Roy par les prouisions de certains offices, & l'institution en iceux des personnes qui en sont proueus, les annoblit parfaitement, ainsi qu'il est escrit auoir esté iuge par diuers Arrests en la personne de Messieurs les Presidens, Conseillers, Aduocats, & Procureurs generaux des Parlem.és: comme faisant ceux cy. *Partem corporis principis. In L. ius Senatorum de dignitat. lib. 12. l. quisquis. C. ad leg. Iul. majest. l. Duo Marco. C. de quæst. l. femina ff. de Senatorib. in rubrica Vbi Senat. Vel Clariss. Bartholus in l. 1. de dignitatib. C. Guidopap. decision 366. & 369.*

Il est doncques par tout ce dessus aisé à voir, que tant le droit d'amortissement de nouveaux acquests, que de francs fiefs, est vn droit

Domanial, Honorifique dependant de la
 Souuerainete & Royauté, vny & incorporé
 inſeparablement à la Couronne. Parce, que
 tout ainſi que par le droit Romain, *Solus*
Imperator natalium reſtitutionem concedit, & *ius*
aureorum anulorum impertitur l. 1. C. de iure aureor.
anul. l. Sed ſi accepto ff. de iur. fiſc. Pareillemēt
 en France ce droit de Francs fiefs, d'amor-
 tiſſement & de nouveaux acquests: *Soli regi*
competit? Comme dict Ferraud. *In tractatū*
de priuilegijs regni Francor. qui eſt eſcrit à la fin
 du ſtyle du Parlement, *Scephanus Beſtrandus*
con. 116. Volum. 3 conſilior. Baldus in l. Si quis filiū.
C. de liber. prater. vel ex hered. Et ceſt pourquoy
 il eſt reſoleu par tous les ſuſdits, qu'il ne
 peut eſtre par le Roy communiqué à Sieur
 quelconque ny à autre perſonne du mōde,
 non pas meſme entrer au commerce des
 hommes, parce qu'autrement ce ſeroit par-
 tager la Couronne, & la communiquer à
 diuerſes perſonnes, comme d'ailleurs il ne
 peut eſtre aliene, non plus que toute autre
 eſpece & qualité domaniale. Il ne peut pa-
 reillemēt eſtre preſcript, d'autant que la
 preſcription produiroit vne ſorte d'aliena-
 tion. *l. competit C. de preſcript. 30. vel 40. annor.*

l. alienationis ff. Verbor. signif. Et la raison est vulgaire, à cause que les Roys ne sont que fructuaires de leurs Couronnes. Partant ne leur seroit loisible de diminuer la substance d'icelles au prejudice de leurs successeurs; & à tout rompre tels dons, concessions, priuileges & facultés, ne peuuent ny doiuent valoir que durant la vie des Roys qui les ont concedées, & accordées; & si ont elles besoing d'ailleurs d'estre verifiées ès Cours de Parlemēt, & es Chambres des Comptes, au ressort desquelles les biens, priuilegez sont assis. Outre, que d'abondant il est necessaire que tels priuileges se treuuent confirmés par tous les Roys successiuement depuis le premier qui en a faicte la planche.

Hinc sequitur, pour conclusion, que autre que le Roy, ne peut rendre les Ecclesiastiques & autres personnes *de main morte*, habiles & capables de tenir terres & possessions en ce Royaume, ainsi qu'il a esté iugé par infinis Arrests, rapportés par ceux qui en ont faict le recit particulier, & se trouue par exprés porté en l'Ordonnance du Roy Charles 5. de l'an 1372. rapportée par Bacquet au tiltre des Iustices, dont la raison est

concluante outre les precedantes, à cause, que les terres de l'Eglise sont en la protection & garde souveraine de la main du Roy, *Per C. Veram ex de for. competen. & C. solita ex de maior. & obediens.* Si bien que c'est à luy à les en exempter. Trop bien sont tenus les gens de main morte, qui ont obtenu l'amortissement de leurs Majestés, d'indemniser les Seigneurs feudaux, censiers & hauts Justiciers, lesquels à cause dudit amortissement, sont priués de tous droicts de quints, requints, & autres devoirs Seigneuriaux, & s'appelle ce deuoir & recognaissance deuë au Seigneur, *droict d'indemnité*, estimée diuersemēt par nos interpretes, & en deffaut du paiement duquel le Sieur ne pourroit toutesfois contraindre la main morte, de vuides ses mais, ny mesme luy payer l'indemnité apres l'amortissement obtenu du Roy, cōme soustient Monsieur le Maistre en ses Decisions, Si le Sieur a esté aduertiy de la possession du bien acquis, ou que les biens ayent esté possedez par temps immemorial en ceste sorte: dont toutesfois n'est question pour ceste heure. Seulement dirons nous qu'il est vray, que les coustumes

& vsages alleguez au contraire par Chopin en ses Côm. sur les constitutions d'Anjou, & en son liure, *De sacra polit.* pour lesquels est soustenu, que le Sieur feudal peut contraindre les gens de *main morte*, de vuidier leurs mains de l'heritage par eux acquis en son fief, & iustice, s'entendent & se doiuent expliquer auparauant qu'ils ayent obtenu l'amortissement de S. M. Laquelle ne seroit pas portant empeschée en ce mesme droit par la permission qui en auroit esté donnée par le Sieur feudal, quoy qu'elle ait esté appellée en diuers lieux, & par diuers S^{rs} qui l'ont concédée, *Amortissement*; l'authorité duquel effect de la retention des terres appartient en verité au Roy seulement, & ainsi doiuent estre expliquez, à mon aduis, les exemples alleguez par Chopin, és passages susdits; car autrement le Roy se trouueroit estre de pire condition que le Seigneur iusticier; d'autant que S. M. par l'amortissement qu'il concède n'entend preiudicier au droit du Seigneur: toutes fois cestuy cy amortissant supprimeroit le droit du Roy. Reste à dire sur les francs-fiefs, que ores les Seigneurs iusticiers soient greués

par l'amortissement fait par le Roy des terres tenues en main morte ; toutesfois les Seigneurs n'ont point d'intérêt és francs-fiefs, ny à sçauoir, si leurs vassaux sont Nobles ou Roturiers. Car quels qu'ils soient, ils doiuent tousiours les droicts Seigneuriaux, & ny à que le Roy, pour la conseruation de son estat, par la valeur de la Noblesse à qui touche, de ne receuoir vassal en fief Noble, qui ne soit Gentilhomme de sang, par reserit, & en recompence de sa vertu, ou en consequence de sa charge qui peut l'auoir anobly, cōme dict Ioannes Faber, *In §. quædam actiones de action. apud Iustinian.* Mais en ce que conserne le Roy, puis qu'il est vray, que toutes les possessions qui sont dans le Royaume sont tenues de sa Majeste, lequel ne peut estre priué du droict qu'il à sur icelles, sans son consentemēt & volonté, *l. fin ff. de pac. l. id quod nostrum ff. de regul. iur.* Il ne peut rien estre changé en icelles sans son autorite, ce qui neantmoins aduiédroit s'il estoit loisible aux Seigneurs iusticiers mouuās en fiefs liges de leurs Majestés, d'amortir les heritages qui sont en main morte ou choisir les vassaux de telle qualité que bon leur

sembleroit; d'autāt, que par ce moyen leurs terres seroient faictes allodiales quand au Roy. Et par consequent franches & immunes de tout droict feudal, Seigneurial ou censuel, comme dict Benediēt au lieu sus alleguē, *Gl. in l. penul. C. de Ingeu. manumi. Aluarotus, In §. Inter filiam si de feudo defunct. sic controuer, inter domin. & agnat. Vassal. in damn. & præiudicium regni.*

Particulieremēt pour faire la fin en cest cause appert ledit Sieur Visconte de Tureine estre mal fondé en sa Requeſte, *Tum* par les raisons susdites, *& amplius*, que les lettres Patentes qu'il à du Roy sur ce sujet, ne sont verifiées en la Cour de Parlement, ny en la Chambre des Comptes, qu'il ne produit que des extraicts informes des pretendus anciens priuileges qu'il allegue, lesquels il n'est faicte mention d'aucune verification d'iceux; *ac postremo*, que la clause qu'il dit estre substātiēle en iceux, laquelle nous auons inseree cy dessus, ne contient chose du monde touchant les *Amortissemēts* *& nouveaux acquests*, des gens de main morte.

Au moyen dequoy conclud, que sans auoir esgard aux lettres Patentes du mois
de

de May dernier , obtenues par le suppliant. Vous Messieurs, le devez desmettre de l'effect & enterinement de sa requeste, & ordonner , qu'il sera par vous procedé en la Visconté de Tureine , conformément à vostre Commission.

*EXTRACT DES
Registres de Messieurs les Com-
missaires des Francs-fiefs.*

N Ous attendu que lesdits priuileges n'ont esté veriffiés au Parlement & Châbre des Comptes; sans auoir esgard à ladicte Requeste, Auons ordonné & ordonnons , que le Scindic & Habitans dudict lieu de Monualent payerōt la somme à laquelle ils ont esté taxez pour raison desdits Francs-fiefs & nou-

ueaux acquests, & à ce seront cō-
 straints par les voyes deuës & ac-
 coustumées, comme pour les de-
 niers & affaires du Roy. Et neant-
 moins que les biës de Main morte
 & particuliers, possedans biens
 sujets au payemēt desdits droits
 de la Visconté de Tureine, en ce
 qui est de l'estenduë de nostre
 Commission, bailleront & decla-
 reront lesdits biens & heritages
 contribuables ausdits droits: au-
 trement sera procedé à la saisie,
 information & taxe du reuenu
 d'iceux. FAICT à Tolose en la
 Chambre des Francsiës le xvij.
 Iuillet 1609.

DE LAMANIÈRE greffier.

